

Liste des contrats exclus des règles sur les contrats à distance et hors établissement

- 1. Les contrats portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l'aide à l'enfance et l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, y compris les soins de longue durée.
- 2. Les contrats portant sur des services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux, que ces services soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins.
- 3. Les contrats portant sur les jeux d'argent, qui impliquent des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les jeux de casino et les transactions portant sur des paris.
- **4.** Les contrats pourtant sur les services financiers (tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements).
- **5.** Portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers.
- **6.** Portant sur la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles.
- 7. Les contrats qui concernent les voyages à forfait.
- **8.** Les contrats qui concernent l'utilisation de biens à temps partagé, les produits de vacances à long terme et les contrats de revente et d'échange.
- 9. Les contrats dont la loi exige qu'ils soient conclus par un acte authentique devant un notaire.
- 10. Les contrats portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières au domicile, au lieu de résidence ou de travail du consommateur.
- 11. Les contrats portant sur les services de transport de passagers.



- **12.** Les contrats conclus au moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés.
- **13.** Les contrats conclus avec des opérateurs de télécommunications au moyen de téléphones publics payants aux fins de l'utilisation de ces derniers ou conclus aux fins de l'utilisation d'une connexion unique par téléphone, par internet ou par télécopie établie par le consommateur.
- **14.** Les contrats pour lesquels le paiement à charge du consommateur ne dépasse pas 50 €, à l'exception des contrats conclus lors de vente de porte en porte.